

COUR DE CASSATION

Audience publique du **4 octobre 2017**

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 1037 F-D

Pourvoi n° Q 16-15.418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'ordre des avocats au
barreau de Paris, dont le siège est 11 place Dauphine, 75053 Paris-Louvre
RP-SP,

contre l'arrêt rendu le 11 février 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 2,
chambre 1, audience solennelle), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Avi Bitton, domicilié 72 boulevard de Picpus, 75012
Paris,

2°/ à Mme Elisabeth Cauly, domiciliée 21 rue de la
Rochefoucauld, 75009 Paris,

3°/ à Mme Elisabeth Oster, domiciliée 6 avenue Mac Mahon,
75017 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 5 septembre 2017, où étaient présentes : Mme Batut, président, Mme Teiller, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Teiller, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de l'ordre des avocats au barreau de Paris, de la SCP Bouloche, avocat de M. Bitton, de la SCP Lévis, avocat de Mmes Cauly et Oster, l'avis de M. Drouet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 février 2016), que, suivant délibération du 18 juin 2013, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a adopté un certain nombre de résolutions et a, notamment, approuvé les comptes de l'exercice 2012, donné quitus au bâtonnier pour sa gestion et procédé à l'affectation du résultat ; que trois de ses membres, M. Bitton et Mmes Oster et Cauly (les requérants), après avoir voté contre ces résolutions, ont formé un recours tendant à leur annulation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ordre des avocats au barreau de Paris fait grief à l'arrêt de déclarer les requérants recevables en leur recours, alors, selon le moyen :

1°/ que les décisions du conseil de l'ordre ne peuvent être déferées à la censure de la cour d'appel que par un avocat justifiant de la lésion d'un intérêt professionnel qui lui est propre ; qu'en se bornant à juger que l'« atteinte avérée au fonctionnement normal des institutions issues de la loi de 1971 » était « d'ordre financier dès lors que de l'approbation des comptes dépend le montant des dépenses et des ressources de l'ordre et par voie de conséquence directe celui des cotisations ordinaires acquittées par chaque membre du barreau » sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si « le barème des cotisations qui relève des attributions du Conseil de l'Ordre [n'était pas] arrêté non pas lors de l'approbation des comptes, mais lors de l'approbation du budget », de sorte que la décision litigieuse n'avait aucune incidence financière pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont les cotisations ne s'en trouvaient pas modifiées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

2°/ qu'il appartient au seul procureur général, dans le cadre de sa mission de gardien de la légalité et de l'ordre public, d'agir en nullité des décisions du conseil de l'ordre étrangères aux attributions de ce conseils ou contrairement aux dispositions législatives ou réglementaires ; qu'en jugeant que les requérants « justif[iaient] d'un intérêt professionnel en leur qualité de membres dudit conseil [de l'ordre des avocats au barreau de Paris] appelés à se prononcer dans des conditions présentées comme irrégulières » et que « toute atteinte avérée au fonctionnement normal des institutions issues de la loi de 1971 » était « d'ordre moral », quand le procureur général a seul qualité pour déférer à la censure de la cour d'appel une décision du conseil de l'ordre qui aurait été prise de manière irrégulière, la cour d'appel a violé les articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 14 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

3°/ que l'action en nullité des délibérations du conseil de l'ordre est réservée aux avocats du barreau pour la défense de leurs intérêts personnels et au procureur général, à l'exclusion des membres du conseil de l'ordre ès qualités ; qu'en jugeant que les requérants, en leur qualité de membres du conseil de l'ordre, « justif[iaient] d'un intérêt professionnel en leur qualité de membres dudit conseil [de l'ordre des avocats au barreau de Paris] appelés à se prononcer dans des conditions présentées comme irrégulières » quand la loi ne confère aux membres du conseil de l'ordre aucun droit propre à contester la validité des décisions du conseil de l'ordre, la cour d'appel a violé les articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 14 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée que toute délibération ou décision du conseil de l'ordre peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel à la diligence du procureur général ou de tout avocat, qu'il soit ou non membre dudit conseil, à condition pour ce dernier d'avoir été lésé dans ses intérêts professionnels ; que la cour d'appel a justement retenu que ces intérêts, dont l'existence doit être appréciée *in concreto*, peuvent être financiers et/ou moraux ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel a souverainement estimé qu'en dénonçant des conditions de vote ne permettant pas au conseil de l'ordre d'exercer réellement la mission de gestion et d'administration à lui conférée par l'article 17 de la loi précitée, les requérants, avocats et en cette qualité membres du conseil, avaient un intérêt financier et moral à agir ; que, pour le caractériser, elle a retenu que le contrôle budgétaire participe directement de cette mission de gestion et d'administration et que toute atteinte avérée au fonctionnement normal des institutions ordinaires, en raison de la méconnaissance même des règles régissant leur fonctionnement, est d'ordre moral ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Sur la recevabilité du moyen :

Attendu que Mmes Oster et Cauly soulèvent l'irrecevabilité du moyen en soutenant que le conseil de l'ordre n'aurait pas donné pouvoir au bâtonnier de le présenter ;

Mais attendu qu'il résulte de la délibération du conseil de l'ordre du 12 avril 2016 que le bâtonnier a été autorisé à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 11 février 2016 ; que le moyen est, dès lors, recevable ;

Et sur ce moyen :

Attendu que l'ordre des avocats au barreau de Paris fait grief à l'arrêt d'annuler les résolutions approuvant les comptes de l'exercice 2012 et procédant à l'affectation du résultat, alors, selon le moyen :

1°/ que le contrôle approfondi des comptes relève, par délégation, de la compétence de la commission des finances du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris ; qu'en jugeant que l'information délivrée aux requérants sur les postes de dépense litigieux n'était pas suffisante car, s'agissant de la résolution n° 2, elle ne détaillait « ni les modalités d'exercice des fonctions nouvellement créées, ni le montant des rémunérations correspondant » et, s'agissant de la résolution n° 9, « il [devait] être relevé un manque d'informations précises concernant les frais de personnels » et qu'« il ne [pouvait] être suppléé à cette carence par les travaux de la commission des finances » quand il appartenait à la seule commission des finances de contrôler en détail ces postes budgétaires, la cour d'appel a violé l'article 17 de loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article P. 63 et l'annexe XIII du règlement intérieur du barreau de Paris ;

2°/ que la cour d'appel saisie d'un recours en annulation contre une décision du conseil de l'ordre ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur son opportunité et son bien-fondé ; qu'en jugeant que l'information délivrée aux requérants sur les postes de dépense litigieux n'était pas suffisante, la cour d'appel a substitué son appréciation à celle du conseil de l'ordre qui s'était au contraire, par son vote et après en avoir délibéré, estimé suffisamment informé et a ainsi violé les articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

3°/ que le vice qui entache la procédure d'adoption d'une délibération du conseil de l'ordre n'affecte la validité de celle-ci que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ; qu'en annulant les résolutions n° 2 et n° 9 de la délibération du conseil de l'ordre aux motifs que trois de ses membres s'étaient estimés insuffisamment informés sur les résolutions litigieuses sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si ces informations étaient de nature à modifier le sens du vote alors que les trente-six autres membres présents ou représentés s'étaient estimés suffisamment informés pour voter en faveur de l'arrêté des comptes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

4°/ que le vice qui entache un acte n'est susceptible d'entraîner sa nullité que s'il cause un grief à celui qui s'en prévaut ; qu'en annulant la résolution n° 2 aux motifs que l'information délivrée aux requérants sur le poste de dépense litigieux n'était pas suffisante car elle ne détaillait « ni les modalités d'exercice des fonctions nouvellement créées, ni le montant des rémunérations correspondant » sans caractériser l'existence d'un grief causé par défaut d'information et cependant qu'elle relevait elle-même que le débat portait uniquement « sur le défaut d'une information suffisante et non pas sur l'existence même des missions qui peuvent être à l'origine de ces dépenses », la cour d'appel a violé les articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 17, 6°, de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le conseil de l'ordre détient le pouvoir de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ; que le règlement intérieur du barreau de Paris, dans le respect de ces attributions légales, a confié le soin à une commission d'élaborer et de soumettre à l'approbation dudit conseil le budget et l'arrêté des comptes annuels de l'ordre ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé qu'il ne peut être suppléé à un défaut d'informations des membres du conseil de l'ordre par les travaux de la commission des finances ;

Et attendu, en second lieu, que, s'agissant de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats, il n'incombait pas à la cour d'appel de substituer son appréciation en opportunité à celle du conseil de l'ordre ; qu'elle avait pour seul pouvoir de prononcer la nullité des délibérations irrégulièrement prises par ledit conseil ; qu'après avoir procédé à une analyse précise et détaillée des informations remises aux membres du

conseil, elle a souverainement estimé qu'elles étaient insuffisantes ; qu'elle en a exactement déduit que cette carence, de nature à vicier les suffrages exprimés, devait être sanctionnée par l'annulation des résolutions litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'ordre des avocats au barreau de Paris aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille dix-sept.